

NATIONS
UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 20 mars 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision 20 mars 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ AUX FINS
D'AJOUT DE TROIS PIÈCES Á SA LISTE 65 TER (ANDJELKO MAKAR)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Bruno Stojić's motion to add exhibits to the rule 65 ter (G) exhibit list with annexes A-D* », à laquelle 4 annexes sont jointes¹, déposée publiquement par les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») le 19 mars 2009 (« Requête »), par laquelle la Défense Stojić prie la Chambre de l'autoriser à ajouter à sa liste de pièces à conviction dressée en vertu de l'article 65 *ter* (G) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ; Liste 65 *ter* »), trois pièces² (« Éléments de preuve proposés ») qu'elle compte présenter au témoin Andjelo Makar dont la comparution est prévue du 23 au 25 mars 2009,

ATTENDU que les autres parties n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU que la Défense Stojić soutient que les Éléments de preuve proposés lui ont été récemment fournis par ses enquêteurs et qu'elle les a portés à l'attention de la Chambre et des parties dès que possible³,

ATTENDU que la Défense Stojić avance que les pièces 2D 01530 et 2D 01531, toutes deux datées du 16 février 1993 et signées par l'Accusé Stojić, concernent le relèvement et la nomination de membres de la 115^{ème} Brigade du HVO⁴,

ATTENDU que la Défense Stojić soulève que ces deux documents sont pertinents dans la mesure où ils tendent à prouver que le Président de la HZ H-B disposait d'un pouvoir de nomination des officiers de haut-rang et des commandants de Brigade, alors que le Chef du Département de la Défense, l'Accusé Bruno Stojić, ne pouvait désigner que les officiers subalternes ; que les pièces 2D 01530 et 2D 01531 sont donc essentielles pour la compréhension et l'interprétation de l'article 34 du Décret sur les Forces armées de la HZ H-B⁵,

ATTENDU que la Défense Stojić avance que la pièce 2D 01532 fait état de l'établissement d'un commandement conjoint du HVO et de l'ARBiH dans la zone opérationnelle du

¹ Annexe A (pièce 2D 01530), Annexe B (pièce 2D 01531), Annexe C (pièce 2D 01532) et Annexe D (complément au résumé 65 *ter* du témoin Andjelko Makar).

² 2D 01530, 2D 01531, 2D 01532.

³ Requête, p. 3 par. 3.

⁴ Requête, p. 3 par. 4.

2^{ème} corps de l'ARBiH et évoque l'existence d'un convoi de matériel militaire en provenance de Grude et à destination de la zone de responsabilité de ce corps d'armée ; que ce document s'inscrit donc dans le témoignage d'Andjelko Makar qui traitera notamment de l'organisation d'un système de commandement regroupant le HVO et l'ARBiH ainsi que du soutien logistique du HVO apporté à l'ARBiH⁶,

ATTENDU que la Défense Stojić relève qu'Andjelko Makar a servi au sein du commandement du 2^{ème} corps de l'ARBiH et que ses fonctions l'ont amené 1) à participer à l'établissement du commandement conjoint HVO-ARBiH 2) à l'organisation de la livraison de matériel militaire en provenance de Grude 3) à connaître les procédures de nomination au sein du 2^e corps de l'ARBiH, qui exerçait à l'époque son autorité sur la 115^{ème} Brigade du HVO ; que ses fonctions lui permettront de déposer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante des Éléments de preuve proposés⁷,

ATTENDU à titre liminaire que la Chambre prend acte de l'enregistrement par la Défense Stojić d'un complément au résumé 65 *ter* du témoignage d'Andjelko Makar, joint en Annexe D de la Requête,

ATTENDU que la Chambre rappelle que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, ces pièces doivent être communiquées suffisamment de temps à l'avance aux Parties en vue de leur présentation à un témoin à l'audience pour ne pas les gêner dans la préparation de leur contre-interrogatoire,

ATTENDU que la Chambre rappelle la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue le 24 avril 2008 et plus particulièrement la ligne directrice numéro 8 qui stipule que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, il incombe aux Parties concernées de déposer, préalablement à la comparution du témoin auquel elle compte présenter ces pièces, une demande aux fins d'ajout de la ou des pièces à la liste 65 *ter* (G) auprès de la Chambre, de motiver le caractère essentiel de cette ou ces pièces pour l'affaire et les raisons pour lesquelles elle(s) ne figure(nt) pas sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* (G) du Règlement,

⁵ Requête, p. 3 par. 4.

⁶ Requête, p. 4 par. 6 et 7.

⁷ Requête, p. 3 et 4 par. 5 et 8.

ATTENDU que lors d'une demande d'ajout de pièces à une liste 65 *ter*, la Chambre procède toujours à un examen *prima facie* de la fiabilité, de la pertinence et de la valeur probante des documents qui lui sont présentés,

ATTENDU que la Chambre constate que les Éléments de preuve proposés sont *prima facie* fiables, au sens où ils sont datés, signés et comportent les entêtes ainsi que les tampons des organes qui les ont rédigés,

ATTENDU que la Chambre note qu'ils sont également *prima facie* pertinents et dotés d'une certaine valeur probante dans la mesure où 1) ils évoquent le pouvoir de nomination de l'Accusé Stojic au sein des forces armées de la HZ H-B ; 2) ils traitent de la coopération ayant existé entre le HVO et l'ARBiH en matière de commandement et de soutien logistique, informations pertinentes notamment au sens du paragraphe 17.2 de l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008,

ATTENDU en outre, qu'aucune des autres parties ne s'est prévalué d'un préjudice résultant de la tardiveté de la Requête,

ATTENDU que malgré le caractère tardif de la requête et les explications relativement succinctes de la Défense Stojic à cet égard, la Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser à titre exceptionnel le rajout des Éléments de preuve proposés à la Liste 65 *ter* de la Défense Stojic,

ATTENDU que la Chambre décide en conséquence de faire droit à la Demande et autorise la Défense Stojic à ajouter les pièces 2D 01530, 2D 01531 et 2D 01532 à sa Liste 65 *ter*,

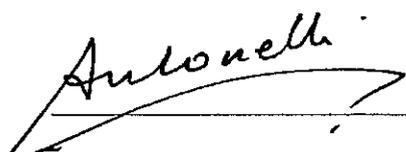
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 *ter* du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête,

AUTORISE le rajout des pièces 2D 01530, 2D 01531 et 2D 01532 à la Liste 65 *ter* de la Défense Stojčić.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 20 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]